

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2016, les modifications statutaires suivantes ont été votées à l'unanimité.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Ancienne rédaction du dernier alinéa :

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 hectare.

- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de 1 hectare.

Proposition de nouvelle rédaction :

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 2 hectares.

- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de 2 hectares.

Article 7-1 – Convocation

Ancienne rédaction du dernier alinéa :

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les mêmes formes et délais. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Proposition de nouvelle rédaction :

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée le jour même sous réserve d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 7-3 – Périodicité

Ancienne rédaction :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Proposition de nouvelle rédaction :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.